

Organisation de la semaine scolaire : ce qu'il faut savoir

Le décret ajoute une possibilité de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire en supprimant la référence aux 5 matinées.

Du côté de la réglementation

• Un cadre de référence

Les 24 heures d'enseignement sont réparties sur 9 demi-journées : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.

La journée ne doit pas dépasser 5h30 et la demi-journée 3h30.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

• Mais des dérogations possibles

> le samedi matin à la place du mercredi matin

> l'organisation sur 8 demi-journées

Exemple : 4 journées de 6h ou 5 matinées et 3 après-midis

> le dépassement du maximum de 5h30 par journée :

Exemple : alternance journées courtes/journées longues (2 jours à 6h, 2 jours à 4h30, 1 matinée à 3h)

> la mise en place d'une organisation avec moins de 24 heures d'enseignement (récupération sur les vacances scolaires)

• Sans toutefois déroger à des principes

> au moins 8 demi-journées

> maximum de 24 heures d'enseignement par semaine, de 6 heures par jour et de 3h30 par demi-journée

> minimum d'1h30 de pause méridienne

• Que faut-il pour obtenir une organisation dérogatoire ?

> une demande conjointe commune(s) (ou EPCI) et conseil d'école(s)

> une validation de l'IA-Dasen en CDEN

> un PEDT (sauf pour une répartition sur 4 journées de 6 heures)

À savoir : l'IA-Dasen peut décider que la dérogation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI (si une majorité des conseils d'école s'est exprimée favorablement).

Du côté du conseil d'école

Pour toute dérogation, il faut une demande conjointe commune(s) (ou EPCI) et conseil d'école(s). Si vous envisagez de demander une dérogation, ou si votre commune vous sollicite, voici quelques conseils et rappels.

• Préparer

Rencontrer la mairie et les représentants de parents en amont du conseil est préférable. Pour que le conseil d'école valide un projet d'organisation, mieux vaut avoir échangé au préalable afin que tout le monde s'approprie la proposition.

• Convoquer

Le directeur, président du conseil, convoque le conseil d'école. Le conseil peut aussi être réuni sur la demande du maire ou de la moitié des membres. L'ordre du jour doit être adressé au moins huit jours avant la date du conseil aux membres.

• Voter

Le conseil d'école peut délibérer sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire.

Lors du vote, ce sont les membres ci-dessous qui ont une voix délibérative :

- > Le maire ou son représentant
- > Un conseiller municipal (désigné par le conseil municipal) ou le président de l'EPCI (ou son représentant) lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale
- > Les parents délégués élus avec un nombre de voix égal au nombre de classes
- > Le directeur
- > Les enseignants de l'école
- > Les remplaçants en exercice dans l'école au moment du conseil d'école
- > Un des membres du Rased
- > Le DDEN

L'EN assiste de droit aux réunions mais il n'a pas de voix délibérative.

• Transmettre le résultat

Le directeur envoie à l'EN le projet d'organisation voté par le conseil d'école, accompagné du procès-verbal du conseil. Une copie du projet est à envoyer à votre section départementale du SE-Unsa.

• Et après ?

L'IA-Dasen doit se prononcer sur l'organisation proposée. L'ensemble des heures d'entrée et de sortie sont annexées au règlement type départemental, après consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN).

Avant de prendre sa décision, l'IA-Dasen doit consulter la collectivité gérant l'organisation et le financement des transports scolaires.

• Combien de temps est valable l'organisation dérogatoire ?

La décision de l'IA-Dasen peut porter sur une durée de maximum 3 ans.